

Arrêt

n° 293 164 du 24 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, déclare être arrivé en Belgique le 11 décembre 2018.

1.2. Déclarant être né en 2003, une fiche « Mineur étranger non accompagné » est complétée.

1.3. Le 11 décembre 2018, il introduit une première demande de protection internationale.

1.4. Le 17 décembre 2018, le service des Tutelles du SPF Justice sollicite un examen médical afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans. Le 21 décembre 2018, le service des Tutelles du SPF Justice porte à la connaissance du requérant le résultat de l'examen médical qui a déterminé que ce dernier est âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans de sorte que la prise en charge par le service des Tutelles cesse de plein droit.

1.5. Le 5 février 2019, une demande de prise en charge est adressée aux autorités espagnoles.

1.6. Le 7 février 2019, l'Office des étrangers adresse au requérant une convocation l'invitant à se présenter à son interview muni de tous les documents utiles.

1.7. Le 10 avril 2019, le requérant est entendu par les services de l'Office des Etrangers.

1.8. Le 17 mai 2019, le service des Tutelles du SPF Justice réexamine sa décision du 21 décembre 2018. Celle-ci est maintenue.

1.9. Le 14 août 2019, un courrier est adressé à l'Espagne par lequel, l'Office des Etrangers signale qu'il n'a pas reçu de réponse dans le délai requis par l'article 22.1 du Règlement Dublin III de sorte que l'Espagne est censée avoir émis un accord tacite à cette demande sur pied de l'article 22.7 du même Règlement. Le 19 août 2019, l'Espagne déclare marquer son accord « par défaut » pour la prise en charge du requérant sur pied des articles 22.7 et 13.1 du Règlement Dublin III.

1.10. Le 21 août 2019 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) est prise à l'encontre du requérant.

1.11. Le dossier est transmis pour examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA). Par décision du 10 juin 2020, le CGRA refuse de reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Cette décision est confirmée par un arrêt du Conseil n° 240 673 du 10 septembre 2020.

1.12. Le 4 février 2021, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale. Le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 mai 2022. Par un arrêt n° 280 272 du 17 novembre 2022, le Conseil a confirmé cette décision.

1.13. Par un courrier daté du 27 juillet 2022 et complété en date des 13 septembre, 17 octobre, 21 novembre et 14 décembre 2022 ainsi que le 13 janvier 2023, le requérant sollicite une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.14. Le 16 mars 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, notifiée le 22 mars 2023 par envoi recommandé, fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le numéro 291 657.

1.15. Le 18 avril 2023, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision constitue la décision attaquée. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.05.2022 et en date du 17.11.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en

application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir une fille mineure née en Belgique le [X]. Cette dernière se trouve dans le registre des étrangers suite à un regroupement familial avec sa mère et réside légalement en Belgique. Elle ne fait donc pas l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire. Aussi, après analyse du dossier administratif et des registres nationaux des personnes concernées, il s'avère que l'intéressé ne vit pas à la même adresse que sa fille ou la mère de son enfant.

De plus, la procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une tante maternelle en Belgique. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir une compagne en Belgique qui se trouve être la mère de son enfant. Cette dernière réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet du présent OQT.

De plus, la procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

L'intéressé déclare avoir des problèmes cardiaques (voir Fiche mineur). Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, il déclare avoir des problèmes aux deux oreilles et devoir être opéré. Ensuite, il déclare avoir une perforation du tympan, avoir été opéré du côté gauche et qu'il reste le côté droit. Il fournit au CGRA une attestation médicale (constatant, selon le CGRA, ses cicatrices), un rapport de prise en charge par le service d'urgence de la clinique Saint-Jean de Bruxelles (faisant état, selon le CGRA, de douleurs abdominales, nausées et vomissements) ainsi qu'un rapport psychologique daté du 10.02.2020. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare avoir une maladie et être sous traitement. Il fournit un certificat médical daté du 18.01.2021 concernant des problèmes aux oreilles ainsi qu'un document de consignes post-opératoires. Il fournit au CGRA deux attestations de suivi psychologiques datées des 28.01.2021 et 12.04.2021. Il fournit à l'OE une actualisation de l'attestation psychologique datée du 07.10.2022. Soulignons que tous les documents psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 16.03.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée

de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 11.12.2018 et le 04.02.2021 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - des articles 7, 52/3, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - des articles 4, 19 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de proportionnalité et de sécurité juridique, du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, du principe de prudence, du devoir de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, du principe général de droit audi alteram partem. - de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que « L'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

En l'espèce la partie adverse examine de manière succincte et partielle si l'ordre de quitter le territoire ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, au respect de la vie privée et familiale du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH, ainsi que dans quelle mesure elle ne porte pas atteinte à l'article 3 de la CEDH ».

2.3. Dans une première branche, elle mentionne des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

Concernant la vie familiale du requérant en Belgique, elle relève que « le requérant avait expliqué à l'Office des Étrangers qu'il était en couple depuis plus de deux ans et demi avec Mademoiselle [N. D.], ressortissante haïtienne, autorisée au séjour en Belgique (NN [X]). De leur relation, le couple a par ailleurs eu un enfant, [M. S.], née ce [X] et donc à peine âgée de 8 mois aujourd'hui (NN [X]).

Toujours au sujet de sa vie familiale, le requérant avait en outre précisé, dans un courrier adressé à l'Office des Étrangers le 13.12.2022, que (voir dossier administratif) :

« concernant la vie de famille qu'il mène avec sa copine Mademoiselle [N. D.] et leur fille, [M.], je me permets d'apporter une rectification à mon dernier courrier : Le couple ne vit pas encore sous le même

toit, car Mademoiselle [N.] est toujours à charge de son père et de sa belle-mère, [N. S.] (NRN [X]) et [P. S.] (NRN [X]), mariés le 30.08.2014 à Bruxelles et tous deux de nationalité belge. Mademoiselle [N.] est en effet encore étudiante, actuellement en deuxième année de soins infirmiers à la Haute école Galilée et il lui reste à accomplir la 2ème, 3ème et 4 années avant d'obtenir son diplôme qui lui permettra de travailler en tant qu'infirmière. Pour ces motifs, Mademoiselle [N.] vit encore chez son père et sa belle-mère, également avec son frère [N. L. S.] (NRN [X]), âgé de 16 ans et aussi de nationalité belge, ainsi que ses demi-frères, [P. N. T.] et [P. N. Y.], âgés de 8 et 5 ans.

En outre, le père de Mademoiselle [N.] travaille sous contrat à durée indéterminé en Belgique et sa belle-mère est comptable et travaille en tant que diplomate pour le SPF Affaires Étrangères au département Commerce extérieur et Coopération au Développement et ces deux derniers subviennent à l'entretien et éducation de Mademoiselle [N.] tant qu'elle est aux études.

Cela n'empêche toutefois pas [N. L. S.] de mener une réelle vie de famille avec sa copine et sa fille [M.], de qui il s'occupe quotidiennement, matériellement et financièrement. Mon client est en effet très intégrée au sein de la famille de Mademoiselle [N.] et il participe régulièrement aux activités de famille comme en attestent les photos jointes au dossier. Il assume aussi son rôle de père envers sa jeune fille, nouveau-né et la voit très régulièrement.

Or, il convient de rappeler que tant la copine que la fille de mon client sont toutes deux en séjour légal en Belgique, et il y a dès lors lieu de leur permettre de mener leur vie familiale ensemble, conformément au prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Cette vie de famille ne pourrait par ailleurs se dérouler qu'en Belgique dès lors que Mademoiselle [N.] a la nationalité haïtienne et n'a donc aucune autorisation de séjour en Guinée, dès lors que cette dernière poursuit ses études supérieures en soins infirmiers actuellement et dès lors qu'elle-même vit avec son père, sa belle-mère, son frère et ses demi-frères, tous de nationalité belge ».

Le requérant avait aussi communiqué une attestation de Mademoiselle [N.] qui écrivait qu'il est « un bon père qui prend en charge les besoins de sa fille depuis sa naissance, il est très responsable et attentionné envers sa fille et un bon compagnon qui me soutient et participe à des activités du coté de ma famille où il est très apprécié [...] » ainsi que des photos de lui à la maternité, chez lui avec sa fille et sa copine, mais aussi à des événements familiaux chez sa copine, avec son père, sa belle-mère et les enfants de ces derniers (voir dossier administratif).

Enfin, postérieurement à la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis, mais avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant avait envoyé un courrier à l'Office des Étrangers en date du 31.03.2023, communiquant de nouvelles preuves quant à l'existence d'une vie de famille réelle et effective avec sa compagne et son enfant mineur et quant à l'existence de liens de dépendance matériels, affectifs et financiers (pièce 3) :

« La demande de régularisation de mon client se basait notamment sur sa qualité d'auteur d'enfant en séjour légal en Belgique, à savoir père de [D. M.], née le [X] à Bruxelles (NN [X]).

À la lecture de la décision, si la filiation n'est pas contestée, il est toutefois reproché à mon client de ne pas cohabiter avec sa fille qui est domiciliée chez sa mère, qui elle-même, encore étudiante, vit chez son père et sa belle-mère, mais également de ne pas apporter de preuves probantes de liens effectifs avec sa fille.

Or je me permets d'insister sur le besoin de pouvoir prendre en compte la vie de famille réelle, effective et très régulière entre mon client et sa fille, et sa copine. Cette vie de famille était non seulement mise en avant par les preuves qui vous ont été envoyées en date du 13.12.2022 et qui relevaient notamment que :

- Mlle [N. D.] attestait que mon client est « un bon père qui prend en charge les besoins de sa fille depuis sa naissance, il est très responsable et attentionné envers sa fille et un bon compagnon qui me soutient et participe à des activités du coté de ma famille où il est très apprécié [...] » ;

- Des photos de mon client à la maternité, chez lui avec sa fille et sa copine, mais aussi à des événements familiaux chez sa copine, avec son père, sa belle-mère et les enfants de ces derniers. Pour rappel, sa copine [D.] qui était étudiante en soins infirmier vit encore et est encore à charge de son père et de sa belle-mère, diplomate belge.

Dans ces circonstances, il est clair que ces éléments-là attestaient déjà de lien affectifs réels et rapprochés avec sa fille.

De plus, mon client souhaite vous communiquer également les preuves suivantes :

1. Capture d'écran de son compte Tiktok qui rassemble plus de 5000 abonnés, et sur lequel il poste très régulièrement et depuis que sa copine est enceinte, des vidéos qui démontrent une réelle vie de famille. Il poste également régulièrement des vidéos avec sa fille [M.] de qui il est très proche et dont il s'occupe beaucoup puisqu'elle n'a pas de crèche.

Ces vidéos et photos, publiées depuis de nombreux mois et à intervalles réguliers, montrent en outre qu'il a décoré son appartement avec une grande photo de sa fille imprimée, et qu'il dispose aussi d'un lit bébé pour quand elle et sa copine dorment chez lui ;

2. Extrait du carnet ONE de [M.], qui montre que comme il va régulièrement avec [M.] et avec [D.] aux consultations, ils ont choisi l'antenne ONE de Saint-Gilles où lui réside à quelques rues de là ;

3. Preuves de paiement de son compte en banque, pour des achats à la pharmacie et dans des grands magasins, pour le lait, les langes, les panades de sa fille, d'août 2022 à mars 2023.

La copine et mère de Mariame était en effet étudiante en soins infirmiers et n'a donc pas de revenus propres et elle dépend entièrement de son père et sa belle-mère. Toutefois, [N. L.] assume pleinement ses responsabilités de père et il paye non seulement mais aussi fait lui-même les courses pour les besoins de sa fille ;

4. Preuves de transfert d'argent à [D.] en septembre 2022 et février 2023 la mère de sa fille, quand il n'a pas lui-même acheté la nourriture ou les autres fournitures pour sa fille ;

5. Preuve d'achat chez Maxitoys ;

6. Preuve du paiement du bijoutier pour les boucles d'oreille faites à [M.] en février 2023.

Ces éléments, qui sont dans la lignée de ceux déjà déposés à l'appui de sa demande avant la prise de décision du 16.03.2023, attestent une vie de famille rapprochée, effective et réelle entre [N. L.] et sa fille [M.], ainsi que sa copine [D.], vie de famille protégée par l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

Les éléments repris dans le dossier administratif du requérant prouvaient donc bien l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ».

Elle reprend le passage de la décision attaquée relatif à la vie familiale.

Elle relève qu' «[I]l s'agit sans conteste d'une motivation particulièrement stéréotypée et lacunaire, qui ne permet pas au requérant de s'assurer que la partie adverse a réellement pris en compte tous les éléments de son dossier.

Par ailleurs, l'Office des Étrangers indique de manière erronée que le fait que le requérant n'aurait pas introduit de demande de regroupement familial avec sa fille exempt en conséquence toute obligation positive dans son chef de respecter le droit à la vie de famille.

Outre le fait que la loi belge ne prévoit aucune procédure de regroupement familial entre un enfant ressortissant pays tiers, qui n'est pas un enfant mineur étranger non accompagné, envers son autre parent (voir l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), il y a lieu en plus de constater que qu'indépendamment de l'existence ou non d'une telle procédure, la partie adverse se devait d'analyser s'il n'existe pas d'obstacles à la poursuite de la vie de famille en dehors du territoire belge et si elle n'avait pas en conséquence une obligation positive de permettre de maintenir le développement de la vie de famille actuelle, quod non en l'espèce.

L'Office des Étrangers indique en effet simplement qu'une séparation temporaire, en attendant que le requérant effectue les démarches pour une demande de regroupement familial dans son pays d'origine ne serait pas constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH en raison de cette temporalité mais aussi en raison du fait que des contacts peuvent être maintenus via les moyens modernes de communication ou « des visites dans des pays tiers où tout le monde a accès ».

Il s'agit cependant d'une motivation particulièrement stéréotypée qui ne tient absolument pas compte de la vie familiale spécifique de [N. L. S.], de sa compagne et de leur fille très jeune, et notamment du fait qu'ils n'ont pas la même nationalité et compte tenu aussi que les moyens modernes de communication sont particulièrement peu pertinents, peu adaptés et insuffisants pour une relation entre un parent et son jeune enfant de 8 mois qui a quotidiennement besoin d'être nourri, changé, bercé, porté, endormi etc. ! Une telle motivation de maintien de contacts par les moyens modernes de communication et pour une séparation temporaire, quand on parle d'un enfant âgé d'à peine 8 mois, ne permet par ailleurs pas non plus de s'assurer que la partie adverse a tenu compte de l'intérêt supérieur de [M.], qui doit pourtant être une considération primordiale dans l'adoption de la décision attaquée.

Une telle motivation ne démontre pas non plus que l'Office des Étrangers a effectué une mise en balance des intérêts en présence avant de pouvoir conclure à l'absence de violation de l'article 8 précité ni s'il a vérifié si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale ailleurs que sur le territoire belge était possible.

La motivation de la décision attaquée est par conséquent insuffisante et contient des erreurs manifestes d'appréciation, et elle ne permet pas de s'assurer que la partie adverse s'est livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance avant d'adopter l'acte attaqué.

Enfin la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant de sa compagne et de leur enfant.

Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de cette loi. Dans ce cas, l'article 7 de la loi laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume.

3.2. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort de l'acte attaqué que tel a été le cas en l'espèce. Ainsi, la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et prise à son encontre le 16 mars 2023, soit préalablement à la décision querellée, que la partie défenderesse y avait, entre autres, mentionné ce qui suit :

« [...]

En lien à cette situation familiale, notamment par le fait qu'il attendrait un enfant (ce dernier étant née le [X] à Bruxelles) avec sa compagne, étant donc auteur d'enfant mineur autorisé au séjour en Belgique à savoir : [S., M.] née le [X] à Bruxelles et partage une relation de couple avec Mademoiselle [N., D.] née le [X] (en séjour limité valable jusqu'au 28.04.2023). Pour étayer ses dires, il joint une copie de l'acte de

naissance et de l'acte de reconnaissance de sa fille, des photos de famille, un témoignage de sa compagne, ainsi que le titre de séjour de sa compagne. Il ajoute qu'ils projettent de trouver un logement commun, Mme étant encore étudiante (attestation de l'école Galilée jointe) et donc encore à charge de ses parents (son père étant sous CDI en Belgique et sa belle-mère étant comptable au SPF affaires étrangères). Le requérant aurait trouvé un logement pour lui, sa copine et leur enfant, joignant pour cela un contrat de bail uniquement signé par le requérant en date du 10.10.2022. Néanmoins, selon les dernières informations, notamment via la domiciliation de Mme qui habiterait au [S. C.-M. W.] (dernière info du 07.02.2023), et Mr rue [V.], le cohabitation ne semble pour le moment pas établie. De plus, étant de nationalité haïtienne, elle n'a pas d'autorisation de séjour en Guinée et ne saurait dès lors poursuivre ses études en Guinée. Cependant, force est de constater que ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Ajoutons que, même si l'intéressé prouve la filiation avec sa fille, force est de constater qu'il ne cohabite pas avec elle et n'apporte pas de preuves probants (alors qu'il lui en incombe) de liens effectifs avec sa fille (le témoignage de sa copine et mère de son enfant sont en effet à caractère privé outre le lien entre son auteur et le requérant; quant aux photos produites, elles ne seraient prouvées seules l'existence de liens effectifs entre un père et sa fille).

[...].

Or, dès lors que la partie défenderesse se réfère, dans l'ordre de quitter le territoire entrepris, à cette demande d'autorisation de séjour précitée en vue d'apprécier la vie familiale du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne pouvait se contenter d'une lecture partielle et d'affirmer que celui-ci « déclare avoir une fille mineure née en Belgique le [X]. Cette dernière se trouve dans le registre des étrangers suite à un regroupement familial avec sa mère et réside légalement en Belgique. Elle ne fait donc pas l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire. Aussi, après analyse du dossier administratif et des registres nationaux des personnes concernées, il s'avère que l'intéressé ne vit pas à la même adresse que sa fille ou la mère de son enfant.

De plus, la procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès » alors que le requérant ne s'est pas limité à mentionner la présence de sa fille mineure en Belgique mais a produit des éléments afin d'établir les liens effectifs entre lui et sa fille ainsi que la dépendance affective et matérielle entre eux. De plus, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit des nouveaux documents afin d'attester des liens effectifs réels entre lui et sa fille après que la partie défenderesse a rendu sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué (captures d'écran de son compte Tiktok et preuves de paiement pour différents achats en faveur de sa fille,...). Partant, il revenait à la partie défenderesse de prendre en compte ces nouveaux éléments dans l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. La partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, combinés aux articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

Par conséquent, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « [L]es nouvelles preuves que le requérant indique avoir transmises à la partie adverse le 31 mars 2023 quant à l'existence d'une vie familiale réelle et effective avec sa compagne et son enfant mineur ne sauraient remettre en cause le constat opéré par la partie adverse, à savoir qu'aucune demande de regroupement familial n'était

actuellement en cours et que la séparation ne serait que temporaire avec des contacts qui peuvent être maintenus soit via des canaux de communication modernes soit partie requérante des visites dans le pays tiers ». Ce faisant, elle n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat opéré *supra* et en particulier le fait qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que les nouveaux éléments produits par le requérant avant l'adoption de celui-ci ont bien été pris en compte par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 avril 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS,
greffière.

La greffière, Le président,

E TREFOIS M OSWALD